No. 17279

(17)

FACTUM

POUR LES SIEURS ANTOINE SALADIN, Pere, & Fils, & Buiſſon, Banquiers de cette Ville, Demandeurs, & Deffendeurs en revocation de ſaiſie réelle.

CONTRE *Jacques, & Antoine Piccard, Gabrielle Piccard, femme de Claude Rat du Vernay, & Dauphine Angelot, Veuve de Jean Piccard, Tutrice de leurs enfans, heritiers beneficiaires de leur pere, Deffendeurs au principal, & Demandeurs en revocation de ſaiſie réelle.*

Et encore Françoiſe Michalon, Veuve de Jean Piccard Marchand Boucher de cette Ville, auſſi Deffendereſſe, & incidemment Demandereſſe.

LA conteſtation ne renferme que deux principales difficultés.

La premiere eſt de ſavoir, de quelles ſommes Françoiſe Michalon eſt creanciere des freres, & ſœur Piccard ſes enfans, qui ſont les deffendeurs.

La ſeconde ſe reduit à examiner, ſi Françoiſe Michalon peut obtenir la main levée des effets ſaiſis à ſon prejudice à la requête des Demandeurs, par exploit du 29. juillet 1706. & au cas qu'elle en ſoit deboutée, ſi les Freres, & ſœur Piccard ſes enfans, peuvent empêcher que ces mêmes effets ne ſoient adjugés aux Demandeurs, à compte des ſommes qui leur ſont dûës.

FAIT.

DEffunt Jean Piccard Marchand Boucher de cette ville, contracta mariage avec Françoiſe Michalon le 17. Mars 1657. en faveur duquel Gabrielle Monet conſtitua à ſa fille la ſomme de 400. livres. Avec une robbe, & cotte. Floris Charmy ſon oncle lui donna auſſi la ſomme de 60. liv. L'augment fut reglé à la moitié de la dot, & les bagues, & joyaux à proportion.

Le 31. Aouſt 1684. Jean Piccard fit ſon teſtament, par lequel il legua à Françoiſe Michalon ſa femme, *ſans diminution de ſes droits, & conventions.*

1°. Tous ſes meubles meublans, denrées, uſtencilles de boutique, or, & argent monnoyé, marchandiſes de ſon negoce, & dettes actives, pour en diſpoſer à ſa volonté.

2°. La jouïſſance des fruits, & revenus de tous ſes biens immeubles pendant neuf années conſecutives, à commencer dés ſon decés ; à condition de les entretenir de toutes les menuës reparations dont ils auroient beſoin, de païer les arrerages de ſervis, & autres charges ordinaires.

3°. Aprés que cette joüiſſance ſeroit finie, une penſion viagere de 150. l. par an, paiable de ſix mois en ſix mois, & ſon habitation pendant ſa vie, dans une des chambres de la maiſon ſituée ruë de la Triperie, telle qu'elle voudroit choiſir.

Le tout à la charge de payer par elle, la ſomme de 1000. liv. deuë par le teſtateur

aux Religieuſes de la Viſitation de ſainte Marie de Belle-Cour, ſes frais funeraires, & de maladie, de nourrir & entretenir pendant la joüiſſance des neuf années leurs enfans, qui ne ſeroient en état de gagner leur vie, & de faire apprendre des métiers aux mâles qui n'en auroient point.

Il inſtitue pour ſes heritiers univerſels Jacques, Claude, Jean, Antoine, Hierôme, & Gabrielle Piccard ſes ſix enfans.

Et par ce qu'ils pourroient avoir beſoin de quelques ſommes pour leur établiſſement, ou autres neceſſités, avant qu'ils joüiſſent de ſes biens, il veut qu'aux majeurs, ſix mois aprés ſon déceds, & aux autres à meſure qu'ils parviendront en majorité pendant la Joüiſſance de Françoiſe Michalon ſa femme, il leur ſoit par elle paié, ſur, & tant moins de leurs parts, & portions, à châcun la ſomme de 300.l. à l'effet de quoi, & pour y ſubvenir, il donne pouvoir à ſa femme d'emprunter des deniers, & de vendre, & aliener incommutablement à telles perſonnes, & à tel prix, clauſes, & conditions qu'elle verra, ſa maiſon ſcituée au fauxbourg de la Guillotiere, & ſon pré ſcitué au même lieu, mandement de Bechevelin, &c.

Jean Piccard étant decedé, la joüiſſance des immeubles leguée à Françoiſe Michalon ſa femme, commença le 17. Septembre 1684. & finit le 17. Septembre 1693.

Le 17. Octobre 1701. Hierome Piccard Maître ouvrier en draps de ſoye, Jeanne Vibert ſa femme, & Françoiſe Michalon veuve de Jean Piccard, paſſerent une Obligation ſolidaire au profit des Demandeurs, de la ſomme de 2848.l. 10.ſ. pour vente, & delivrance d'un balot de ſoye, payable dans les païemens des ſaints de l'année 1702.

Le 9. Novembre 1703. ils firent ſaiſir les meubles, & effets de Françoiſe Michalon, & proceder par ſaiſie réelle ſur une maiſon ſcituée ruë de la Tiperie, dans la quelle elle avoit ſon habitation, croyans qu'elle lui appartenoit.

Le 16. les Deffendeurs, qui ſont les enfans de Françoiſe Michalon, ſe pourvurent en revocation de la ſaiſie réelle pour les cinq ſixiémes; ſur ce que leur mere n'a aucun droit de proprieté dans cette maiſon; qu'elle leur appartient pour cinq ſixiémes, comme coheritiers de Jean Piccard leur pere; & que Hierôme Piccard leur frere, qui eſt Debiteur des Demandeurs, n'y peut pretendre qu'une ſixiéme portion.

Les Demandeurs ont fait voir qu'ils ſont dans la bonne foy; qu'ils avoient lieu de croire que la totalité de la maiſon apartenoit à Hierôme Piccard, & à Françoiſe Michalon leurs Debiteurs; que la ſaiſie réelle n'a porté aucun prejudice aux Deffendeurs, le Commiſſaire general aux ſaiſies réelles n'ayant fait aucunes diligences, & que par conſequent ils ne pouvoient pretendre que la main levée de cette ſaiſie réelle.

Mais paſſant plus avant les Demandeurs ont montré, que Françoiſe Michalon leur debitrice, eſt creanciere des Deffendeurs pour le rembourſement de ſa dot, & de ſes conventions matrimoniales; pour les interéts échûs depuis ſa joüiſſance expirée; pour les arrerages de la penſion viagere de 150. l. à elle leguée par deffunt Jean Piccard ſon mary; & pour differentes autres cauſes, de pluſieurs ſommes conſiderables; ce qui leur a donné occaſion de conclurre, à ce que le Contrat de mariage du 17. Mars 1657. fût declaré executoire contre les Deffendeurs en qualité d'heritiers de leur pere, en conſequence qu'ils fuſſent condamnés perſonnellement pour leur part, hipotecairement pour le tout, à païer aux Demandeurs, comme exerçans les droits de Françoiſe Michalon, la ſomme de 1932.l. 3. ſ. 2. deniers reſtante de plus grande, à deffaut dequoi les cinq ſixiémes de la maiſon ſaiſie réellement, leur ſeroient adjugées pour leur amy éleu ou à élire, à la charge de trois publications.

Les Deffendeurs par leurs repliques du 26. Novembre 1703, ont ſoutenu que leur mere étoit leur debitrice de pluſieurs ſommes; & d'intelligence avec elle, ils ont donné des deffenſes ſous ſon nom le 22. Decembre ſuivant, quoi qu'elle n'ait point été aſſignée, & qu'il n'y eût aucune inſtance liée avec elle; par leſquelles elle s'eſt reconnuë leur debitrice de 791. livres 10. ſols. Dans la ſuite il y a eu

differents états communiqués de part, & d'autre, pour augmenter ou diminüer les creances de cette mere. C'eſt la liquidation des ſommes à elle deuës, qui fait le premier chef de difficulté.

Les Demandeurs ayant été informés, que Françoiſe Michalon avoit mis à couvert chés des voiſins, quelques meubles; & entre autres un grand coffre de noyer, remply de pluſieurs hardes, nipes, linges, & effets de valeur de plus de 300. liv. les firent ſaiſir par exploit du 29. Juillet 1706. Le coffre ayant été porté au Greffe, on fit le 30. la deſcription de ce qu'il y avoit dedans. On y trouva outre pluſieurs effets, un arrêté de compte du 21. Janvier 1697. au ſujet de quelque bled fourni par Françoiſe Michalon, à Claude Rat du Vernay ſon gendre, & deux Obligations faites à ſon Profit par le même Gendre, les 23. Avril 1697. & 28. Septembre 1698. montans à 573. livres 14. ſols 6. deniers.

Le même jour 30. Juillet 1706. Les Demandeurs pour éviter les frais de la vente de ces effets, formerent demande, à ce qu'ils leur fuſſent ajugés à compte de ce qui leur eſt deû.

Par Sentence du 4. Aouſt ſuivant, cette demande incidente fut jointe au procés principal. Le Procureur des Deffendeurs lors de cette Sentence, ſoutint que ſes Parties s'étoient pouveües en revocation de cette derniere ſaiſie, & qu'ils avoient un privilege ſur les effets ſaiſis. On ne trouvera pourtant pas juſques à preſent, que les Deffendeurs ayent fait aucune demande par écrit en revocation de cette ſaiſie, ni pretendu aucun privilege au prejudice des Demandeurs.

Voila quel eſt le ſecond chef de conteſtation. Il s'agit de ſavoir, ſi les Demandeurs ne ſont pas bien fondés à ſe faire adjuger les effets ſaiſis; ſi les enfans de Françoiſe Michalon ont quelque privilege qui puiſſe y faire obſtacle: ou ſi leur mere en peut eſperer la reſtitution.

PREMIERE DIFFICULTE'.

Concernant les ſommes deuës à Françoiſe Michalon.

1°. Elle eſt Creanciere pour la Dot à elle conſtituée par ſon Contrat de mariage du 17. Mars 1657. de la ſomme de . . .	460. Livres.
Pour les interêts depuis le 17. Septembre 1693. que l'Uſufruit à elle legué a fini, juſques au 17. Septembre. 1707. . .	322. l.
2°. Pour les Robe, & Cotte à elle conſtituées. .	30. l.
Pour les interêts depuis le 17. Septembre 1693. juſques au 17. Septembre 1707.	21. l.
3°. Son augment monte à 230. livres, ſes Bagues, & Joyaux à 23. liv. les interêts luien ſont deus depuis le 17. Septembre 1693. juſques au 17. Septembre 1707.	177. l. 2. ſols.
4°. Pour les arrerages de la Penſion viagere de 150. l. à elle leguée, échûs de 14. ans depuis le 17. Septembre 1693. juſques au 17. Septembre 1707.	2100. l.
5°. Pour le Legs à elle fait par Claude Piccard ſon fils, dans ſon Teſtament du 2. Octobre 1694.	50. l.
Pour les Interêts de ce Legs, qui tient lieu de legitime, depuis le 2. Octobre 1695. juſques au 2. Octobre 1707. . .	30. l.
6°. Françoiſe Michalon paya de ſes deniers à Claude Piccard, par Acte du 25. Mars 1687. ſuivant le Teſtament de Jean Piccard pere, la ſomme de 300. liv. laquelle par conſequent elle eſt en droit de reprendre ſur les biens de la ſucceſſion. . . .	300. l.
Pour les interêts de cette ſomme, depuis le 25. Mars 1687. juſques au 25. Septembre 1707.	307. l. 10. ſ.
TOTAL. . . .	3797. l. 12. ſ.
De la quelle les Deffendeurs en doivent cinq ſixiémes, montans à	3164. l. 13. ſ. 2. d.

Premiere Objection.

Jean Piccard par son Testament, aïant chargé Françoise Michalon sa femme, de païer 300.l à Claude Piccard, cette somme ne lui doit pas être rembourſée: c'eſt sa propre dette qu'elle a acquittée.

Reponſe.

Le defunt n'a expreſſement chargé sa femme, que de payer 1000. l. aux Religieuſes de sainte Marie, ſes frais funeraires, & de maladie. S'il a voulu qu'il fût payé à chacun de ſes enfans à leur majorité, la ſomme de 300.l. il a ordonné que ce fût, *ſur & tant moins de leurs portions; à l'effet dequoi, & pour y ſubvenir, il a permis à ſa femme d'emprunter des deniers, ou d'aliener des immeubles de la ſucceſſion.* Au lieu de faire des emprunts, ou des alienations, cette femme a payé de ſes deniers 300.l. à Claude Piccard: C'eſt donc une charge de l'Heredité qu'elle a acquittée; & par conſequent elle eſt en droit de la reprendre, tout de même que le pourroit faire le creancier duquel elle auroit emprunté cette ſomme.

Seconde Objection.

Il n'eſt dû aucuns interêts à Françoiſe Michalon des ſommes dont elle eſt créanciere, ils ſont compris dans le legs de la penſion viagere de 150.l. à elle fait

Reponſe.

1°. Les interêts du Legs de 50. l. fait par Claude Piccard, & de la ſomme de 300. à lui payée, ne peuvent être compris dans la penſion viagere, ils n'y ont aucune relation.

2°. Tous les Legs portés par le Teſtament de Jean Piccard pere, ayant été faits à Françoiſe Michalon *ſans diminution de ſes droits, & conventions*, celui de la penſion viagere de 150. l. ne ſauroit comprendre les interêts de ces mêmes droits. Une preuve de cette verité, eſt qu'elle auroit pû ſans contredit, exiger des Deffendeurs le payement des capitaux dés le 17. Septembre 1693. tems auquel ſon Uſufruit eſt fini, & enſuite ſe faire payer annuellement ſa penſion viagere. Ainſi on ne peut raiſonnablement lui conteſter les interêts dont il s'agit. Si elle avoit retiré ſes capitaux, elle en auroit fait quelque emploi qui n'auroit pas été infructueux.

Troiſiéme Objection.

Françoiſe Michalon depuis ſa joüiſſance finie le 17. Septembre 1693. a continué de recevoir les Loyers, & revenus des immeubles de la ſucceſſion juſques au Mois de Septembre 1706. les Loyers de la Maiſon ſcituée ruë de la Triperie montent annuellement à 225. l. ſur le pied de 4500. l. prix de l'acquiſition qui en fut faite par deffunt Jean Piccard le 23. Mars 1674. & les loyers, & revenus de la Maiſon, & du Pré de la Guillotiere, à 60. l. par an. Cette joüiſſance dont elle eſt comptable revient pour 13. ans à . . . . 3705.l.

Jacques Piccard, l'un des Deffendeurs, a payé, & avancé pour elle, pour menuës reparations, & charges annuelles. . . 242.l. 15.ſ.

TOTAL. . . . 3947.l. 15.ſ.

Enſorte que bien loin qu'elle ſoit Creanciere, elle eſt au contraire leur Debitrice.

Pieces produites par les Deffendeurs, pour prouver que Françoise Michalon a continué de recevoir les Loyers, & Revenus des Immeubles, depuis le 17. Septembre 1693. que son Usufruit est fini, jusques au Mois de Septembre 1706.

1°. TReize Quittances. La premiere du 28. May 1694. par elle passée de 50.l. au profit de Jacques Reydelet, pour six mois échûs à Noël 1693. du loüage de deux Bas qu'il occupoit dans la maison de ruë Triperie. . 50.liv.

Les 2. & 3. des 5. Aoust 1697. & 22. Fevrier 1698. au profit d'Antoine Chady, Locataire de la même Maison. L'une de 30. l. pour les termes de Noël 1696. & de la saint Jean Baptiste 1697. & l'autre de 15.l. pour le terme de Noël 1697. . . . . 45.l.

Les 4. & 5. des 16. Janvier 1699. & 8. Fevrier 1700. au profit d'Antoine Zacarie. L'une de 25. l. pour le terme de Noël 1698. & l'autre de 18. l. pour le terme de Noël 1699. . . . . 43.l.

Les 6. 7. 8. 9. & 10. des 13. Juillet 1699. 8. Fevrier, & 21. Juillet 1700. 23. Janvier, & 5. Septembre 1701. au profit de deffunt Jean Piccard son fils. Les trois premieres chacune de 10. l. 10.s. pour trois termes échûs à la Fête saint Jean Baptiste 1700. du loüage de deux Ecuiries, & une Feniere, qu'il tenoit dans la Maison de la Triperie. Et les deux autres de 28. l. 10 s. chacune, pour les deux termes de Noel 1700. & de la saint Jean Baptiste. 1701. . . . . 88.l. 10.s.

La 11. du 2. Novembre 1703. au profit de Iean-Baptiste Dorier, de 15.l. pour le terme de Noël suivant. . . . . 15.l.

Les 12. & 13. des 20. Aoust 1702. & 7. May 1704. au profit d'Alexandre Polet Iardinier, chacune de 40. l. pour le loüage de deux ans échûs à la Fête saint Iean-Baptiste 1703. des Maison, Iardin, & pré scitués au Faux-Bourg de la Guillotiere. . . . . 80.l.

TOTAL. . . . 321.l. 10.s.

N^a. *Que sur cette somme de* 321. l. 10. s. *deduisant celle de* 50. l. *énoncée dans la premiere Quittance; attendu que l'Usufruit legué à Françoise Michalon a duré pendant l'année* 1693. *les autres sommes qu'elle a receües ne vont qu'à* 271.l.10.s. *cy* . . . . . 271.l 10.s.

2°. Deux loüages par elle passés les 8. Janvier 1700. & 10. Avril 1701. le premier d'une Chambre qu'elle occupoit au premier étage sur le derriere de la Maison de ruë Triperie, au profit de Vital Lituaire, à 36. l. par an. Le second d'une Chambre, étant au premier étage sur le devant, au profit d'André Chady, à raison de 42. l. par année.

3°. Joseph Blanc, & Gabrielle Michalon sa femme, créanciers de Claude Piccard, l'un des coheritiers de Jean Piccard Pere, ayans fait saisir tous les loyers, & revenus des Immeubles de la succession, Françoise Michalon se pourveut en revocation, sur ce qu'ils n'avoient pû faire saisir, que la sixiéme apartenant a Claude Piccard leur debiteur. Pour faire voir à combien revenoit cette sixiéme, elle fit communiquer le 27. Juin 1701. à M^e. Beraud leur procureur, un état des loyers, & revenus, par lequel elle convint, qu'elle recevoit annuellement 236. l. sans y comprendre la chambre dont la joüissance lui avoit été leguée. Dans la suite voulant pour se dispenser de leur rendre compte de la sixieme de Claude Piccard, changer de langage, elle soutint par une declaration du 12. avril 1705. qu'aprés les charges, & les reparations prelevées; ou à cause des appartemens non occupés, il ne restoit pas dequoy luy payer la moitié de sa pension. Que lors de la saisie réelle interposée par les demandeurs, il n'y avoit que deux locataires

dont l'un sortit aux Fêtes de Noël 1703. sans rien payer, & l'autre qui s'appelle Fleury Dunant, ne payoit que 21. l. de Loüage, le surplus étant vuide : mais que les mariés Blanc ayant soutenu le contraire par leurs Ecritures du 29. Aoust 1705. il intervint Sentence le 15. Avril 1706. au raport de Monsieur le Conseiller Sabot, par laquelle elle fut condamnée à leur rendre compte de la sixiéme portion des loyers afferante à Claude Piccard, à la deduction de 150. l. par an pour sa pension Viagere, à compter depuis 1693. tems auquel son Usufruit a fini ; à deffaut dequoy condamnée à leur payer la Somme de 120. l. interêts, & depens, en se retenant 50. l. & les interêts pour loyer à elle dû par deffunt Jaques Reydelet, premier mary de Gabrielle Michalon.

Les Deffendeurs ont produit le pretendu état du 27. Juin 1701. la copie des Ecritures des Mariés Blanc du 29. Aoust 1705. & la copie de la Sentence du 15. Avril 1706. au moyen de quoy ils pretendent prouver inconteſtablement la joüissance de leur mere.

4°. Ils ont raporté une assignation donnée sous le nom de leur mere, à Fleury Dunant Locataire, le 23. Juin 1706. aux fins de se voir condamner à luy payer 33. l. pour les loyers d'une chambre par luy occupée, échûs aux Fêtes de Noël 1705. & à la Fête saint Jean Baptiste 1706. Comme aussi une copie des Ecritures données par ce locataire, les 23. & 25. Juin suivans, par lesquelles, aprés avoir offert de payer à leur mere 29. l. en justifiant par elle du droit qu'elle avoit de joüir de la maison en question, & en raportant main levée de la saisie entre mains, faite à la Requête du Commissaire general aux saisies réelles, il consigna cette Somme au Greffe ; laquelle fut à l'instant saisie judiciellement à la Requête des Demandeurs.

5°. Les Deffendeurs offrent de prouver par temoins, que depuis la mort de leur pere jusques à present leur mere a joüi des loyers, & revenus de tous les Immeubles.

Contredits.

Contre les 13. quittances. Le seul avantage que les Deffendeurs peuvent tirer des 13. quittances, est que Françoise Michalon ayant receu par les mains des Locataires 271. l. 10. s. il faut lui en faire tenir compte sur les arrerages de sa pension Viagere : en sorte que deduisant 226. l. 5. s. pour les cinq sixiémes de cette Somme, sur celle de 3164. l. 13. s. 2. d. dont elle est creanciere, les deffendeurs ne restent debiteurs que de 2938. l. 8. s. 2. d.

L'induction des quittances doit être bornée à la preuve qui en resulte. Françoise Michalon avoit une qualité pour recevoir, elle étoit creanciere pour sa pension Viagere, ses enfans ont consenti qu'elle receût de quelques locataires : mais il est absurde de pretendre, que par ce qu'elle a passé des quittances, qui ne montent qu'à 271. l. 10. s. on la doive charger indefiniment de tous les loyers, & revenus des Immeubles, qu'on fait monter pour treize ans à 3705. l.

L'usufruit à elle legué, étoit fini dés l'année 1693. Il n'est pas permis de presumer, qu'elle ait continué sans droit, une joüissance qui appartenoit à ses enfans : ces sortes de presomptions ne sont jamais admises, il faut une preuve certaine.

Il ne paroît pas que depuis 1693. jusques en 1697. les Locataires de la maison de la ville lui ayent payé aucune chose. Elle n'a rien receu jusques en 1702. des loyers & revenus de la maison du Fauxbourg de la Guillotiere, est-il juste de conclure, que par ce que depuis on lui a fait quelques modiques payemens ; dont il y en a même un du 28. May 1704. de 40. l. posterieur à l'introduction de l'instance, elle a perceu tous les loyers precedens ? Si elle avoit eu une entiere joüissance, les Deffendeurs n'auroient pas manqué de raporter toutes ses quittances : ou du moins les loüages par elle passés.

Contre les loüages. Ils n'ont produit que deux loüages des années 1700. & 1701. dont il y en a même un de la chambre, dont l'habitation lui a été leguée : en sorte que pour toute preuve, les Deffendeurs justifient, qu'elle a loüé une autre chambre au premier étage. Cette preuve est-elle assés complete pour la rendre comptable des loyers, &

revenus de tous les immeubles pendant treize ans, dans une rencontre où l'on voit, que ses enfans pour s'acquitter de partie des arrerages de sa pension Viagere, ont pû lui permettre de passer quelques baux, & de recevoir de quelques locataires.

Tout les avûs, & Declarations qu'elle a fait, tant dans cette Instance, que dans celle qu'elle a eu contre les Mariés Blanc, & Fleury Dunant, ne sont aucunement considerables. C'est l'ouvrage de la collusion, & de l'intelligence, qu'il y a entre elle, & les Deffendeurs. Il ne faut pas se faire violence, pour comprendre qu'une mere, & des enfans s'entendent, pour frauder des creanciers, & s'enrichir de leurs depoüilles; ces sortes d'exemples sont familiers. *Contre les avûs & Declarations de Françoise Michalon.*

Les preuves de cette intelligence frauduleuse, ne resultent pas seulement de la proximité des parties averses: mais encore des pieces que les Deffendeurs ont eux-mêmes produites.

Dans les Instances contre les Mariés Blanc, & contre Dunant, M^e. Jeury leur procureur, a été aussi celuy de leur mere. S'il ne l'est pas dans celle cy; c'est que la collusion auroit été trop evidente, ils font occuper pour elle M^e. Farges: mais les choses ont été si grossierement concertées, que la Requête, & les Ecritures communiquées aux demandeurs sous le nom de la mere, les 24. Decembre 1706. & 11. Janvier 1707 sont écrites de la main du Clerc de M^e. Jeury; tant il est vray qu'elle ne fait, & ne dit rien, que par leur organe.

A-t'on jamais veu une plus plaisante formalité, que celle qu'ils ont faite, pour luy faire avoüer qu'elle a continué sa joüissance depuis 1693. Ils se sont fait communiquer sous son nom le 22. Decembre 1703. des Deffenses, quoy qu'ils n'eussent point formé contre elle de demande en Justice, & qu'elle n'eût pas été assignée; par lesquelles elle s'est reconnüe leur debitrice de 791. l. 10. s. Il faudroit être bien dupe, pour donner dans de semblables panneaux.

Le pretendu état communiqué le 27. Iuin 1701 par lequel on supose, que la mere a fait monter les loyers, & revenus à 236. l. par an, est une piece faussement fabriquée aprés coup, la datre n'en est certifiée, que par *l'habui copiam* mis au bas par un simple Clerc, auquel on a fait faire ce qu'on a voulu. *Contre le pretendu état du 27. Iuin. 1701.*

Les Demandeurs ont même articulé dans leurs Ecritures du 5. Novembre 1706. que la mere avoit donné un Acte de desavû de cet état; ce qui est tellement vray, que par ses Ecritures du 12. avril 1705. elle a soutenu posterieurement, que les revenus ne suffisoient pas, aprés les charges, & reparations deduites, pour payer la moitié de sa pension Viagere.

La fausseté de cet état paroît encore en ce que. 1°. On y fixe le loüage du grenier de la maison de la ville, à 36. l. par an; cependant la quittance du 16. Janvier 1699. justifie, que le prix n'étoit que de 24. l. 2°. on porte dans cet état, le loüage des deux bas à 52. l. les quittances des 13. Juillet 1699. 8. Fevrier, & 21. Juillet 1700. prouvent que Jean Piccard fils, n'en donnoit annuellement que 21. l. 3°. on suppose. que la maison de la Guillotiere rendoit. 36. l. & le pré 40. l. neanmoins les quittances des 20. Aoust 1702. & 7. May 1704 font voir que la Maison, le Jardin & le Pré, n'avoient été loüés ensemble à Alexandre Polet Jardinier, que 40. l. par an. Ainsi quand le desavû fait par Françoise Michalon, ne detruiroit pas l'état produit par les deffendeurs, il s'aneantiroit de luy-même par le peu de conformité qu'il a avec les quitances passées aux locataires, qui justifient quel étoit le prix de leurs baux.

La Sentence du 15. Avril 1706. est une piece hors d'œuvre, elle n'a point été renduë avec les demandeurs, elle ne peut leur étre opposée. Elle n'a même point decidé la difficulté dont il s'agit, qui est de savoir si Françoise Michalon a perceu tous les loyers, & revenus des biens depuis 1693. Cette mere ayant affecté de demeurer d'accord par ses Ecritures du 12. Avril 1705. d'une joüissance qu'elle n'a point eu, & s'étant retranchée à dire, qu'aprés les charges, & les reparations prelevées, il ne restoit pas dequoy lui payer la moitié de sa pension Viagere, on n'a pas voulu l'en croire, on l'a condamnée ensuite de son avû, *Contre la Sentence du 15. Avril. 1706.*

à rendre compte de la sixiéme portion des loyers afferante à Claude Piccard, pour reconnoître la valeur des revenus, & le nombre des charges : mais la question de la joüissanee n'a point été decidée, ni même agitée ; il reste toûjours à examiner, si dans la verité elle a joüy, ou non ; si l'avû qu'elle a fait est sincere? on ne sauroit douter de son imposture, si l'on reflechit que les Ecritures du 12. Avril 1705. & la sentence du 15. Avril 1706. sont posterieures de plusieurs années à la saisie Réelle, & à l'introduction de cette instance ; les Deffendeurs par les fausses Declarations qu'ils lui ont fait faire,ont crû pouvoir se preparer des moyens contre les demandeurs.

Contre les Pieces au Procés de Dunant.

C'est dans cette veüe, qu'ils ont voulu faire contraindre sous son nom, Fleury Dunant au payement du prix de son loüage : mais ce locataire a soutenu, qu'elle n'avoit ni droit, ni qualité pour recevoir, il a consigné les 29. l. qu'il devoit au grêffe ; Et si les Demandeurs ont fait saisir judiciellement cette somme, c'est une precaution prise, tant contre eux, que contre leur mere, dont on ne sauroit tirer aucune consequence.

Contre la preuve par Temoins.

La preuve par temoins ne peut etre admise, dans une rencontre où il s'agit d'une joüissance qu'on fait aller à 3705. l. L'ordonnance y resiste ouvertement. On ne sauroit presumer, que les Deffendeurs aient permis à leur mere de percevoir des revenus qui leur appartenoient, sans l'engager par des conventions à leur en rendre compte; en tout cas il n'a tenu qu'à eux de le faire ; C'est leur faute de l'avoir negligé. La preuve testimoniale est toujours rejettée au dessus de 100. l. lors qu'il paroit que les parties ont eu une entiere liberté de s'engager reciproquement par des Actes, & des Contrats. Si Françoise Michalon avoit joüy, il seroit aisé de raporter les baux par elle passés.

Il ne suffiroit même pas de prouver simplement cette joüissance, il faudroit encore etablir, à quelle somme les loyers ont eté portés annuellement, sans y comprendre la Chambre dont l'habitation luy a été leguée ; qu'il n'y a eu aucuns appartemens vuides ; & que tous les locataires ont payé exactement ; ce qui seroit impossible.

Il est absurde sauf respect, de vouloir fixer les loyers par raport au prix porté par le Contrat d'acquisition du 26. Mars 1679. les maisons ne rendent pas sur le pied de cinq pour cent ; les loyers ont bien diminué depuis trente ans ; particulierement dans un quartier tel que celui de la Triperie, où la pluspart des Maisons sont inhabitées depuis plusieurs années. Dailleurs aprés la declaration faite par Françoise Michalon dans ses escritures du 12. Avril 1705. que les Deffendeurs ne peuvent diviser, puis qu'ils les ont produites eux mêmes, que les charges, & les reparations deduites, aussi bien que les Loyers des Appartemens vuides, les revenus ne suffisoient pas pour acquitter la moitié de sa Pension viagere, & qu'il n'y avoit que deux Locataires, dont l'un sortit à Noël 1703. sans payer, & l'autre ne donnoit que 21.l.pourroit-on la charger annuellement de 285.l. l'injustice seroit trop criante;dautant plus que les Demandeurs ont articulé dans leurs Ecritures du 16.Decembre 1705.que la Maison du Fauxbourg de la Guillotiere est restée vuide pendant plus de six ans ; & que par le pretendu etat du 27. Iuin 1701. dont la pluspart des articles sont supposés, les revenus n'ont été portés qu'à 236. l. Ainsi il faudroit toûjours, au cas que la joüissance fût constante, ce qui n'est pas, en revenir à la verité, prouver les sommes qu'elle a receües, & retrancher du compte, les trois ans escheus depuis la Saisie réelle ; ce seroit la faute des Deffendeurs, d'avoir laissé joüir leur mere depuis ce tems là ; Ils n'auroient pû le faire en fraude des Demandeurs.

C'est une fausse subtilité de supoſer, que les Demandeurs sont demeurés d'accord de cette jouyssance dans leurs écritures du 19. Novembre 1703.Ils n'ont dit autre chose si ce n'est, que Françoise Michalon aïant presque toûjours fait sa residence dans la Maison de la Ville depuis la mort de son mary, ils avoient lieu de croire qu'elle lui appartenoit. Cette maniere de parler ne renferme aucun avû', elle a pû occuper la Chambre dont l'habitation lui avoit été leguée, sans s'immiscer au surplus, dans une joüissance qui ne lui appartenoit plus dés l'année 1693.

Enfin il ne faut que voir attentivement les Quittances dont on parlera dans la suite, pour comprendre que ce sont les Deffendeurs qui ont joui, & non pas leur mere. Ils ont acquitté depuis 1693. toutes les charges imposées sur les Immeubles. Ils ont fait faire toutes les reparations necessaires; ils en auroient laissé le soin à leur mere, si veritablement elle avoit perceu les Loyers & revenus.

Quittances produites par les Deffendeurs, pour établir que Jacques Piccard, a payé en l'acquit de sa mere, des reparations, & charges annuelles pour 242.l.15.s.

Le 10. Mars. 1694. pour la taxe des eaux & Fontaines faite sur les Biens de la Guillotiere. . . . . 10.l. 12. sols.

Les 21. Janvier, & 7. Decembre 1695. pour la Taxe de l'affranchissement des cens, & rentes suivant le rôle du 25. Septembre 1694. 22.l.12.s. d'une part. & 9.l. 10.s. 6.d. d'autre. . . 32.l. 2.s.6.d.

Les 4. Octobre 1693. & 12. Ianvier 1695. à Iean Grand. 6.l. pour une Conche, & 19.l. 10.s. pour des Pierres de tailles. . . 25.l. 10.s.

Le 13. Fevrier 1694. à Antoine Morange, Maître Maçon pour reparations. . . . . 40.l.

Le 16. Avril, au Voyer de la Ville pour le pavé. . . 3.l. 2.s.6.d.

Le 4. May pour la Taxe des Pauvres faite aux Deffendeurs. 4.l. 10.s.

Le 26. Decembre à Claude Bellon Serrurier. . . 12.l.

Le 30. Octobre 1695. à Charles Genay Maître Maçon pour reparations. . . . . 29.l.

Le 29. Novembre pour des tuilles. . . . . 4.l. 12.s.

Le 18. Aoust 1698. à Michel Arillat Maître Maçon, pour avoir nettoyé le puits de la Maison de la Guillotiere. . . . 8.l.

Le 27. Avril. 1705. a Baltazard Nay, & Denis Ariol, Maîtres Maçons pour la reconstruction du sac des latrines de la Maison de la ville. . 41.l. 5.s.

Il faut retrancher le payement de 5. l. du 16. Novembre 1697. pour le netoyage des lieux communs; il a été fait des deniers de Françoise Michalon.

Les Deffendeurs font monter les payemens à 242.l. 15. s. ils ne vont qu'à 210.l. 14.s. 6.d

Contredits.

1°. Il n'y a que les Quittances des 18. Aoust 1698. & 21. Avril 1705. qui soient pardevant Notaire, les autres sont de main privée, elles ne peuvent faire foy, elles n'ont pas été reconnuës, elles ont pû être fabriquées aprés coup, elles ne disent pas que les payemens ont été faits en l'acquit de Françoise Michalon, les Deffendeurs n'ont produit aucuns prix faits pour établir que les reparations y énoncées ont été faites. La quittance du 25. Avril 1705. est même posterieure à l'introdoction de l'instance.

2°. Les Taxes, pour les eaux, & fontaines, affranchissement de cens, & les reparations mentionnées dans la plûpart des Quittances, doivent être supportées par les proprietaires, & non par l'Usufruitier.

3°. Tous les payemens ont des causes survenuës depuis 1693. que l'Usufruit legué à la mere, a été fini: on ne comprend donc pas par quel motif les Deffendeurs veulent les repeter contre leur mere. Elle n'avoit aucun droit dans la la propriété, ni dans les fruits; les Taxes faites sur les Immeubles, & les reparations necessaires, ne sauroient être à sa charge; si elle les avoit payé, elle seroit en droit d'en demander la restitution, l'injustice des Deffendeurs est d'autant plus grande, qu'ils veulent la rendre comptable de tous les revenus, & en outre des taxes & des reparations, ce qui est absolument insoutenable; Il faudroit tout au moins les deduire sur la joüissance, presuppose que le fait en fût clairement établi, ce qui n'est pas.

SECONDE DIFFICULTE'.

Si les Demandeurs ne ſont pas bien fondés, à demander l'adjudication des effets ſaiſis par exploit du 29. Juillet 1706.

FRançoiſe Michalon ſoutient que ſes effets lui doivent être reſtitués, en ſuppoſant qu'ils ne conſiſtent qu'en quelques linges, & hardes propres à ſon uſage, & que dans un lit qui n'a pû être ſaiſi.

Tit. 33. Art. 14. L'Ordonnance exige ſeulement, qu'on laiſſe aux parties ſaiſies un lit, & les habits dont elles ſont vêtuës, & couvertes, on y a ſatisfait. Il eſt établi par le premier exploit de ſaiſie du 9. Novembre 1703. qu'on lui laiſſa le Lit où elle couchoit, qui n'eſt point le même que celui qui fut ſaiſi par le ſecond exploit du 29. Juillet 1706. Car les voiſins chés leſquels la derniere ſaiſie fut faite, declarerent qu'il y avoit pluſieurs mois qu'elle l'avoit depoſé chez eux.

On luy a laiſſé l'habit qu'elle avoit ſur elle, on a pû valablement ſaiſir ſes autres nippes, & hardes. On voit même par la deſcription du 30. Juillet 1706. que parmi les éffets ſaiſis, il y a pluſieurs Draps, des Napes, des Servietes, deux Tapis, une piece de Tapiſſerie à point d'Hongrie, trois aunes & demi de Serge noire, de la Laine blanche, de la Soye noire, blanche & cramoiſi, une piece de Toile de menage, & un grand Coffre Noyer. Toutes ces choſes ne ſont-elles pas du nombre de celles qui peuvent être ſaiſies & venduës à la requête d'un Creancier, il n'eſt pas permis d'en douter?

Les Deffendeurs n'ont formé par écrit aucune demande en preference; ils ne ſont même pas Creanciers de leur mere; bien loin de là, on vient de prouver qu'ils lui doivent inconteſtablement 2938. l. 8. ſ. 2. d.

Il n'y a donc pas la moindre difficulté à les condamner au payement de cette Somme. On doit auſſi adjuger aux Demandeurs les effets ſaiſis à compte de ce qui leur eſt dû.

Monſieur DERVIEU *Echevin Raporteur.*

GERSON.

JEURY.

FARGES.